



Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Strasbourg, 20.IV.1959

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin, notamment, de favoriser leur progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Estimant qu'il y a lieu de garantir, par l'instauration d'un régime d'assurance obligatoire, les droits des victimes d'accidents causés par la circulation des véhicules automoteurs sur leur territoire;

Estimant, d'autre part, qu'en cette matière la réalisation de l'unification intégrale du droit apparaît comme malaisée et que, au surplus, il suffit que les règles essentielles estimées indispensables soient communes aux pays membres du Conseil de l'Europe, chacun d'eux conservant la liberté de promulguer pour son territoire des dispositions augmentant la garantie au profit des personnes lésées;

Estimant, enfin, qu'il y a lieu de favoriser la constitution et le fonctionnement de bureaux internationaux d'assurance et de fonds de garantie ou de prendre des mesures équivalentes,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

- 1 Chacune des Parties contractantes s'engage à ce que, au plus tard dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les droits des personnes ayant subi sur son territoire un dommage causé par un véhicule automoteur soient garantis par l'instauration d'un régime d'assurance obligatoire répondant aux dispositions annexées à la présente Convention (annexe I).
- 2 Elle conserve toutefois la faculté d'adopter des dispositions augmentant la garantie au profit des personnes lésées.
- 3 Chacune des Parties contractantes communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les textes officiels de sa législation et de ses principales mesures réglementaires instaurant un régime d'assurance obligatoire des véhicules automoteurs. Le Secrétaire Général transmettra ces textes aux autres Parties ainsi qu'aux autres membres du Conseil de l'Europe.

Article 2

Chacune des Parties contractantes conserve la faculté:

- 1 d'exempter de l'obligation d'assurance certains véhicules automoteurs qui seraient considérés par elle comme ne présentant guère de danger;
- 2 d'exempter de l'obligation d'assurance les véhicules automoteurs appartenant à des autorités publiques nationales ou étrangères ou à des organisations intergouvernementales;
- 3 de déterminer les montants minimum pour lesquels l'assurance devra être prise; dans ce cas, l'application des dispositions annexées pourra être limitée aux montants ainsi déterminés.

Article 3

- 1 Chacune des Parties contractantes peut, au moment de la signature de la présente Convention ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves figurant à l'annexe II à la présente Convention.
- 2 Chacune des Parties contractantes peut retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe précédent au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception. Le Secrétaire Général en communiquera le texte aux autres Parties ainsi qu'aux autres membres du Conseil de l'Europe.

Article 4

- 1 Les facultés et réserves dont il est fait usage par une des Parties contractantes en vertu des articles 2 et 3 de la présente Convention ne vaudront que sur le territoire de cette Partie et ne pourront porter préjudice à l'application intégrale de la loi d'assurance obligatoire des autres Parties dont le territoire est parcouru.
- 2 Chacune des Parties contractantes fera connaître au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la teneur de ses dispositions nationales relatives aux facultés et réserves visées aux articles 2 et 3 de la présente Convention. Elle tiendra le Secrétaire Général informé de toute modification ultérieure y apportée. Le Secrétaire Général communiquera toutes ces informations aux autres Parties ainsi qu'aux autres membres du Conseil de l'Europe.

Article 5

Lorsque la réparation d'un dommage causé par un véhicule automoteur met en jeu à la fois l'assurance automobile obligatoire et le régime de sécurité sociale, les droits de la personne lésée et le règlement à intervenir entre les deux systèmes seront déterminés dans le cadre des lois nationales.

Article 6

- 1 Lorsque la faculté d'exclusion de l'assurance normale visée au paragraphe 2 de l'article 4 des dispositions annexées est prévue dans sa loi nationale, toute Partie contractante s'engage à subordonner sur son territoire l'organisation des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs, à une autorisation administrative. Cette autorisation ne pourra être accordée que si une assurance spéciale répondant aux dispositions annexées couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3 de ces dispositions.

- 2 Peut toutefois être exclue de cette assurance la réparation des dommages subis par les occupants de véhicules qui participent aux courses ou concours visés au paragraphe précédent.

Article 7

- 1 Les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire de l'un des Etats contractants seront dispensés sur ce territoire de l'application de l'article 2 des dispositions annexées lorsqu'ils seront munis d'une attestation du gouvernement d'un autre Etat contractant constatant que le véhicule appartient à cet Etat ou, s'il s'agit d'un Etat fédéral, à celui-ci ou à l'un de ses pays membres; dans ce dernier cas, l'attestation sera délivrée par le gouvernement fédéral.
- 2 Cette attestation désignera l'autorité ou l'organisme qui sera chargé de réparer le dommage conformément à la loi du pays parcouru et qui sera susceptible d'être assigné devant les juridictions compétentes selon cette loi. L'Etat ou le pays auquel appartient ce véhicule se portera garant dudit règlement.

Article 8

Les Parties contractantes favoriseront la constitution et le fonctionnement de bureaux destinés à émettre des certificats internationaux d'assurance ainsi qu'à régler les dommages dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2, des dispositions annexées.

Article 9

- 1 Chacune des Parties contractantes s'engage à prendre soit les mesures appropriées en vue de la constitution d'un fonds de garantie, soit toute autre mesure équivalente, afin d'indemniser les personnes lésées dans les circonstances où la responsabilité civile d'autrui est engagée pour le dommage, lorsque l'obligation d'assurance n'a pas été respectée ou lorsque la personne civilement responsable n'a pas été identifiée, ou encore dans les cas d'exclusion autorisés par la première phrase du paragraphe 1 de l'article 3 des dispositions annexées. Chacune des Parties contractantes déterminera les conditions d'octroi et l'étendue du droit à l'indemnisation.
- 2 Les ressortissants de chacune des Parties contractantes pourront faire valoir dans un autre Etat contractant le droit prévu au paragraphe précédent dans la même mesure que les ressortissants de ce dernier Etat.

Article 10

- 1 Les Parties contractantes s'engagent à déterminer dans leur loi nationale les personnes auxquelles incombe l'obligation de faire assurer le véhicule automoteur et à prendre les mesures appropriées, en les assortissant au besoin de sanctions pénales ou administratives, afin que les obligations résultant des dispositions annexées soient respectées.
- 2 Les Parties contractantes s'engagent à prendre dans leur législation nationale, pour l'application des dispositions annexées, les mesures appropriées concernant l'agrément, la cessation et le retrait de l'agrément des assureurs et, le cas échéant, du Fonds de garantie et du Bureau, ainsi que le contrôle de leurs activités.

Article 11

- 1 Chacune des Parties contractantes déterminera, s'il y a lieu, l'autorité ou la personne à laquelle la notification prévue à l'article 9 des dispositions annexées sera effectuée.
- 2 Chacune des Parties contractantes déterminera les effets du contrat d'assurance en cas de transfert de propriété du véhicule automoteur assuré.

Article 12

Sauf en cas de nécessité urgente, une Partie contractante ne pourra dénoncer la présente Convention avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Toute dénonciation se fera par un avis écrit et notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en informera les autres Parties contractantes; elle prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général.

Article 13

- 1 Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, l'une des Parties contractantes estime nécessaire de faire usage soit d'une réserve non visée à l'annexe II à la présente Convention, soit d'une réserve visée à cette annexe, mais dont elle n'avait pas fait usage antérieurement ou à laquelle elle aurait renoncé, cette Partie contractante en notifiera la proposition précise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera aux autres Parties contractantes.
- 2 Si celles-ci signifient par écrit, et dans le délai de six mois qui suit la communication par le Secrétaire Général, leur accord à cette proposition, la Partie contractante qui l'a faite peut modifier sa législation dans le sens envisagé. Le Secrétaire Général portera les communications qui lui parviennent en vertu du présent paragraphe à la connaissance des Parties contractantes.

Article 14

La présente Convention ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer des Parties contractantes.

Article 15

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.
- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification.
- 4 Le Secrétaire Général notifiera à tous les membres du Conseil, ainsi qu'aux Etats adhérents, les noms des signataires, l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion intervenu ultérieurement.

Article 16

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties contractantes ainsi qu'aux autres membres du Conseil de l'Europe. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 20 avril 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Protocole de signature

En signant la Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les gouvernements signataires reconnaissent que sont compris dans la définition du terme « véhicules automoteurs » figurant au premier alinéa de l'article 1er des dispositions annexées à ladite Convention, tous les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée même si ceux-ci sont reliés à un conducteur électrique, ainsi que les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire.